

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/11

18 octobre 2011

Distribution générale

Français

Original : anglais, français

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 27 septembre 2011 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2010. En outre, une déclaration faite en vertu de l'article 14 des Directives relatives à la gestion du plutonium est jointe à la note verbale.
2. Eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 27 septembre 2011 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1)

Ambassade et Mission permanente de Belgique

N/Réf. : 11/01768

Annexes : 3

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA présente ses compliments au Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique en vertu des directives concernant la gestion du Plutonium (INFCIRC 549).

Conformément à cet engagement, la Mission permanente joint à la présente des informations sur le stock de plutonium se trouvant sur le territoire belge au 31 décembre 2010 :

- Annexe B des directives sur la gestion du plutonium portant sur les stocks de plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique ;
- Annexe C des directives portant sur les quantités estimées de plutonium contenues dans le combustible usé des réacteurs civils ;
- Une déclaration sur la politique nucléaire belge en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs à Doel et Tihange, ainsi que la décision du gouvernement belge de soumettre toutes les centrales nucléaires belges à des tests de résistance (suite à l'accident nucléaire à Fukushima).

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA saisit cette occasion pour renouveler au Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 27 septembre 2011

[Sceau ...]

M. Y. Amano
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

2010

ANNEXE B

Directives relatives à la gestion du plutonium

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2010 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)

<p>Note :</p> <p>i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.</p>	0 kg	0 kg
<p>ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.</p>	0 kg	(0 kg)
<p>iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</p>	0 kg	(0 kg)
<p>iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.</p>	p.m. signifie moins de 50 kg	p.m. signifie moins de 50 kg

2010

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2010 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	34 000 kg	(33 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)

Note :

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.

Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

Déclaration au titre de l'article 14 des Directives
sur la gestion du plutonium
(2010)

En ce qui concerne la déclaration belge jointe à la communication pour l'année 2009, les informations suivantes ont été ajoutées :

« La confirmation de la prorogation de la durée de vie des trois réacteurs les plus anciens (Doel 1, Doel 2 et Tihange 1) doit encore être effectuée par un amendement correspondant de la législation en vigueur. Toutefois, à la suite de l'accident de Fukushima, toutes les centrales nucléaires belges ont été soumises à un test de résistance pour étudier leur résistance à des événements externes et d'origine humaine. En attendant que les résultats de ces tests de résistance soient connus, le gouvernement belge a décidé de suspendre la décision de prorogation. Lorsque les résultats seront disponibles, il sera décidé de maintenir ou d'annuler la prorogation. »

Les autres points contenus dans la déclaration belge pour 2009 restent entièrement valides.